



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-16-15 modifiant le Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Intentions d'aménagement relatives aux pôles

L'article 98 du Règlement RV-2008-07-60 sur le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par :

- 1° l'ajout, à la fin du quatorzième alinéa, de la phrase suivante : « Cette partie des pôles est particulièrement susceptible d'accueillir les grandes surfaces commerciales. »;
- 2° l'insertion, après le quatorzième alinéa, du suivant :

« D'ailleurs, les grandes surfaces commerciales qui ne font pas partie de la catégorie « activités para-industrielles » (voir définition à l'article 88) sont exclusives aux pôles. Quant à elles, les grandes superficies de plancher de bureaux ou de services sont exclusives aux affectations PÔLE STRUCTURANT et NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 afin de mettre en valeur le corridor du futur SRB. Cependant, cette orientation ne s'applique pas à l'hébergement touristique, car sa localisation peut chercher à mettre en valeur différents atouts ou attraits disséminés sur le territoire. Si l'implantation d'un établissement d'hébergement touristique dans un pôle ou le long d'un axe structurant paraît idéale à certains égards, une implantation à proximité de certains sites ou attraits touristiques peut également être pertinente. Mentionnons, à titre d'exemples, le secteur de la Traverse, le parc des Chutes-de-la-Chaudière, certains parcours de golf, etc. La proximité de certains grands employeurs qui génèrent des besoins réguliers en hébergement fait aussi partie des exemples de localisation stratégique pour les établissements d'hébergement touristique. ».

2. Usages compatibles et exclusifs pour l'affectation PÔLE STRUCTURANT

La ligne correspondant à la catégorie « Commerce de détail et service » du tableau 12 afférent au premier alinéa de l'article 99 de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous la colonne « Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables », du texte par le suivant :

« Tous les usages, peu importe la superficie qu'ils occupent.

Par contre, les établissements commerciaux de 7 500 mètres carrés et plus sont exclusivement compatibles avec l'affectation PÔLE STRUCTURANT, sous réserve de dispositions particulières contenues dans ce *Schéma d'aménagement et de développement*.

Les établissements suivants sont exclusivement compatibles avec les affectations PÔLE STRUCTURANT et NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, sous réserve de dispositions particulières contenues dans ce *Schéma d'aménagement et de développement* :

- 1° établissement de services de 3 500 mètres carrés et plus;
- 2° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux, ou de plusieurs établissements commerciaux et établissements de service, totalisant 10 000 mètres carrés et plus;
- 3° le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services totalisant 3 500 mètres carrés et plus.

Ces seuils d'exclusivité ne s'appliquent toutefois pas aux établissements qui, le 26 juin 2012, les atteignaient et sont situés à l'extérieur d'un PÔLE STRUCTURANT ou d'un NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, ni à l'hébergement touristique. ».

3. Densité résidentielle pour l'affectation PÔLE STRUCTURANT

L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « sauf dans la partie des pôles située aux abords d'une autoroute où elle est de 22 logements / hectare ».

4. Usages compatibles et exclusifs pour l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ

La ligne correspondant à la catégorie « Commerce de détail et service » du tableau 13 afférent au premier alinéa de l'article 105 de ce règlement est modifiée par l'insertion, sous la colonne « Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables », après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces seuils d'exclusivité ne s'appliquent toutefois pas aux établissements qui, le 26 juin 2012, les atteignaient et sont situés à l'extérieur d'un NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, d'un NOYAU TRADITIONNEL ou de la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute, ni à l'hébergement touristique. ».

5. Coefficient d'occupation du sol minimum pour l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ

L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « dans les NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 ».

6. Stationnement souterrain et étagé pour l'affectation NOYAU DE PROXIMITÉ

Le premier alinéa de l'article 108 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'expression « NOYAUX DE PROXIMITÉ », de « DE TYPE 1 ».

7. Usages compatibles et exclusifs pour l'affectation NOYAU TRADITIONNEL

La ligne correspondant à la catégorie « Commerce de détail et service » du tableau 14 afférent au premier alinéa de l'article 111 de ce règlement est modifiée par l'insertion,

sous la colonne « Usages compatibles et exclusifs, et conditions applicables », après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces seuils d'exclusivité ne s'appliquent toutefois pas aux établissements qui, le 26 juin 2012, les atteignaient et sont situés à l'extérieur d'un NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 1, d'un NOYAU TRADITIONNEL ou de la partie d'un PÔLE STRUCTURANT située en retrait de l'autoroute, ni à l'hébergement touristique. ».

8. Carte des grandes affectations du territoire

La carte 22, les grandes affectations du territoire, est modifiée en remplaçant une affectation CONSOLIDATION URBAINE par une affectation ARTÈRE COMMERCIALE le long de l'avenue Taniata, entre la 3^e Rue et l'autoroute Jean-Lesage, tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

Adopté le 11 octobre 2016

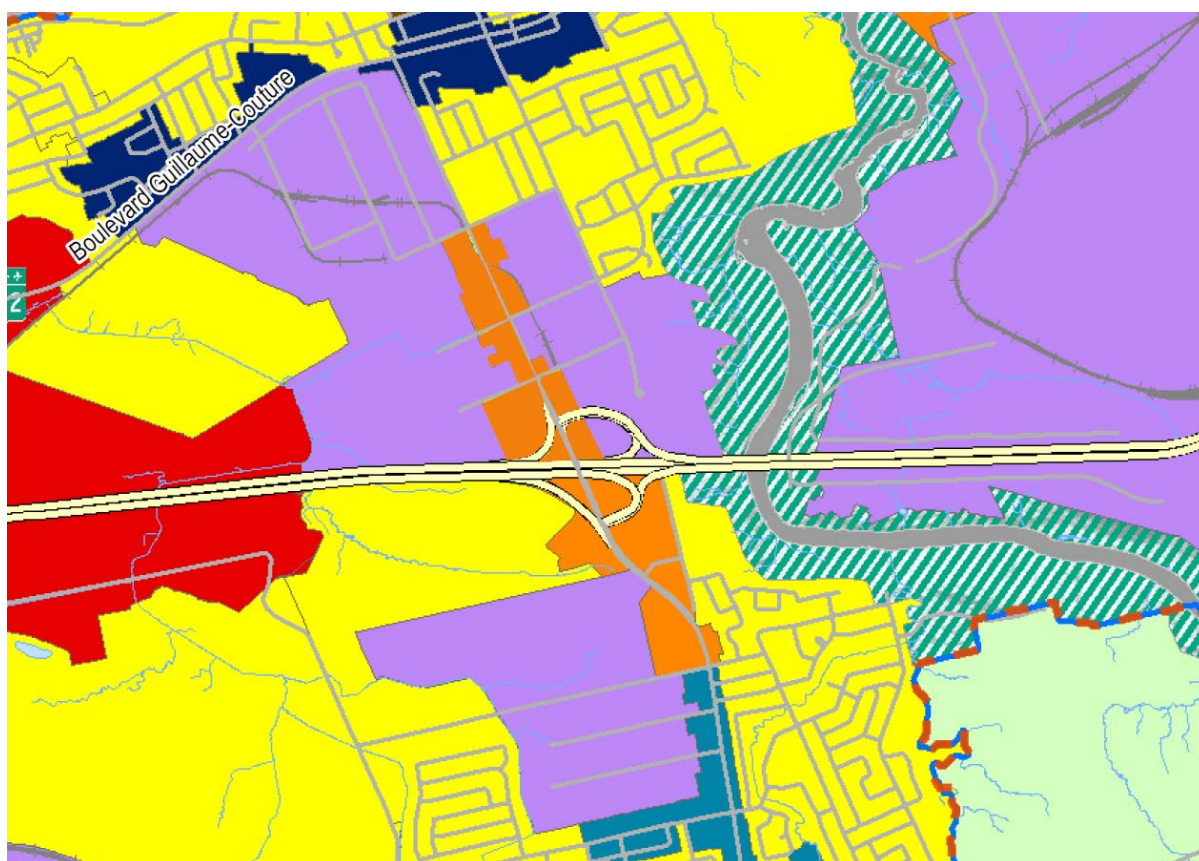
(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2016



 Artère commerciale